

N°2026 DSATM 197**PORTANT Abrogation de l'arrêté n°2026 DSTAM 135 et PORTANT SUR LA
MISE EN SECURITE PARTIELLE DU DOMAINE PUBLIC RUE FECAUDERIE 89000
AUXERRE**

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 octobre 2000 et les arrêtés subséquents, - signalisation temporaire),

VU la délibération 2026-01 en date du 30 mars 2026 portant élection du maire, Monsieur Mathieu DEBAIN,

Vu l'arrêté 2025-DF 26 en date du 23 décembre 2025 portant définition des tarifs municipaux,

Vu le signalement en date du 08/05/2026 réalisé par les agents sur la chute d'une partie de la façade de l'immeuble sise 9, rue Fécauderie, cadastrée BH 29, informant de l'état dégradé de la structure de ce bâtiment,

Vu l'arrêté municipal n°2026 DSTAM 135 portant sur la mise en sécurité du domaine public rue Fécauderie 89000 Auxerre,

Vu la visite de l'expert M. Pascal FRANCHE en date du 13/05/2026, mandaté par le tribunal administratif de Dijon dans le cadre d'une procédure de mise en sécurité d'urgence de l'immeuble sise 9, rue Fécauderie, confirmant l'état dégradé de l'immeuble et imposant de maintenir une mise en sécurité pour les occupants, les riverains et les usagers de la voie publique,

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté n°2026 DSTAM 135 à la suite de la mise en place d'un échafaudage autoportant,

Considérant le risque pour les usagers piétons du domaine public et les personnes circulant du n°9, 11, 13, 14, 16, sur la rue Fécauderie,

Considérant le risque pour les véhicules circulant sur la rue Fécauderie, entre le 9 et 11/13, zone de chantier,

Considérant qu'il y a urgence à prescrire des mesures afin de préserver la sécurité du public,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des dispositifs de protection, notamment des barrières de type HERAS, afin de sécuriser l'échafaudage au droit du 9 et 11 /13 rue Fécauderie,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté n°2026 DSTAM 135 portant sur la mise en sécurité du domaine public rue Fécauderie 89000 Auxerre est abrogé,

Article 2 :

L'ensemble de l'échafaudage en partie base, jusqu'à une hauteur d'environ deux mètres est sécurisé par la pose de **barrières Héras pour éviter tout risque d'escalade de l'échafaudage**, rue Fécauderie à partir du n°9 et jusqu'à la porte d'entrée du magasin au n° 13 de la rue.

Une signalisation de danger de chutes de matériaux et de la rubalise sont mises en place. Des signaux lumineux sont en place à chaque extrémité de l'échafaudage, l'accès dans cette zone de chantier est uniquement piéton.

Article 3 : Interdiction de circuler

La circulation des véhicules motorisés, 4 roues et 2 roues est strictement interdite entre le 9 et le 13 de la Fécauderie, sous l'échafaudage (zone de chantier), à l'exception des véhicules d'urgence et de secours, si le gabarit du véhicule le permet.

Article 4 :

Les services de police sont habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 5 :

Afin d'assurer la sécurisation du périmètre, **les barrières** sont installées aux points suivants :

- **Du n°9 jusqu'à la porte d'entrée du magasin du 13 rue Fécauderie le long de l'échafaudage pour neutraliser son accès.**

Ces barrières doivent être posées de manière à empêcher tout accès non autorisé, tout en permettant l'intervention rapide des services de secours.

Les barrières mises en place ne seront retirées qu'après constatation par les services de la Commune de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures qui sont prescrites par arrêté municipal ou communautaire.

Article 6 :

La facturation des barrières commence au jour de la mise en place par les services de la ville d'Auxerre et prend fin à la suite de la portée à la connaissance de la ville d'Auxerre, de la réalisation des travaux mettant fin aux risques.

Article 7 :

Le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de police, tous les agents de la force publique et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent dont ampliation est remise à :

- Cabinet du Maire,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Services de la Ville d'Auxerre
- Police municipale,

Fait à Auxerre, le 19/06/2026

Le Maire

Mathieu DEBAIN